

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique, et des Beaux-Arts,  
ET DES CULTES

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 30 Juin 1905;

Vu la délibération du conseil  
municipal d'Igney, en date du  
12 Août 1905;

Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

Les restes de peintures murales  
dans la tour, XIII<sup>e</sup> siècle, dans  
l'Eglise, à Igney, (Vosges)  
sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Vosges,  
au Maire de la commune d'Igney  
et au Trésorier du conseil de fabrique  
de l'église de cette commune,  
qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 27 NOV 1905 190 .

Signé : BIENVENU-MARTIN